



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2013 N° 81

en date du 14 JAN. 2013

modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté n° 1456 du 26 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 modifié autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment son article R.512-33 ;
- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles venant remplacer définitivement la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive 2008/1/CE dite "IPPC") et l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive ;
- l'arrêté préfectoral n° 1287 du 15 juin 1984 autorisant l'exploitation d'une usine par la S.A. PEUGEOT "VESOUL NORD" à NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- l'arrêté préfectoral n° 379 du 4 mars 1985 autorisant l'exploitation d'une usine par la S.A. PEUGEOT "VESOUL SUD" à NOIDANS-LES-VESOUL et VESOUL ;
- l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PSA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- le dossier déposé le 25 juillet 2012 par la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, concernant un complément d'information sur le process de traitement de surface – conversion chimique ;
- l'autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la commune de Noidans-les-Vesoul le 17 octobre 2012 ;
- l'autorisation de déversement dans le réseau public délivrée par la commune de Vaire-et-Montoille le 3 octobre 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 27 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du CODERST du 19 décembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 9 janvier 2013 ;

#### **CONSIDÉRANT**

- le remplacement du traitement de surface à base de phosphatation trications (zinc, nickel, et manganèse) par une nouvelle gamme dite de « conversion chimique au zirconium » ;
- que ce traitement s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010, puisque les performances attendues pour le traitement des effluents sont conformes à celles décrites dans le BREF « STM » (traitement de surface de métaux et des matières plastiques) ;
- la suppression des déchets de boues et de bains de phosphatation ;
- la diminution de la consommation d'eau de l'installation ;
- que le projet de modification de la chaîne de traitement de surface permet une diminution très significative des flux de métaux lourds en sortie d'installation, et qu'il permet de contribuer à l'objectif collectif d'atteinte en 2015 du bon état chimique pour la masse d'eau SA0105 Durgeon sur les métaux considérés ;
- que le projet de modification de la chaîne de traitement de surface permet également une diminution significative du flux de phosphore total, et qu'il convient de fixer une norme de rejet en sortie d'atelier, permettant de garantir l'objectif d'atteinte en 2015 du bon état chimique pour la masse d'eau SA0105 Durgeon sur le paramètre « phosphore total », y compris en période d'étiage.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Eaux de process (TTS, Cata, hors purges de déconcentration de circuit de refroidissement)**

L'article T2.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est remplacé par l'article suivant :

##### **"T2.5.5.**

*Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.*

*D'une manière générale, elles doivent subir un pré-traitement physico-chimique avant rejet à la station communale. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre."*

#### **ARTICLE 2 : Nature des effluents**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1456 du 26 juillet 2011 modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est remplacé par l'article suivant :

##### **"T2.5.1**

*On distingue dans l'établissement trois natures d'effluent :*

*1/ les eaux usées non domestiques comprenant les eaux de lavage, les purges de refroidissement, les eaux de process après traitement physico-chimique, les condensats de compresseurs, les purges de déconcentrations.*

*2/ les eaux usées domestiques comprenant les eaux vannes, les eaux de cuisines, les eaux des douches.*

*3/ les eaux pluviales.*

*Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux."*

**ARTICLE 3 : Conditions de rejet**

L'article T2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est remplacé par l'article suivant :

**"T2.7****T2.7.1 – Caractéristiques des points de rejet**

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

<b>Référence</b>	<b>Lieu</b>	<b>Prétraitement</b>	<b>Lieu du rejet</b>
<b>Rejet 1</b> Eaux de process	Bâtiment traitement de surface (effluents continus et discontinus de traitement de surface et de cataphorèse, eaux de lavage des sols du sud du site, eaux de lavage des batteries du site)	Physico chimique composé de : - bassin tampon d'ajustement - bassin de coagulation - bassin de neutralisation - bassin de floculation - décanteur, bac à boues, filtre presse.	Réseau eaux usées de la commune
Eaux usées non domestiques N1 rejet EUN3	Bâtiment N34 aire de lavage	Séparateur hydrocarbures classe 1	
Eaux usées non domestiques N18 rejet EUN9	Bâtiment N74 eaux de lavage	Séparateur hydrocarbures classe 1	
Eaux usées non domestiques S3 rejet EUS12	Bâtiment N12 eaux de ruissellement de la station de carburant S3	Séparateur hydrocarbures classe 1	
Eaux usées non domestiques S2 rejet EUS12	Bâtiment N12 eaux de lavage de la chaufferie et condensats	Séparateur hydrocarbures classe 1	
Eaux usées non domestiques S4 rejet EUS8	Bâtiment N10 aire de lavage	Séparateur hydrocarbures classe 1	
Eaux usées non domestiques Tour aéroréfrigérante rejet EUS7	Rejet circuit primaire de la TAR et des purges de déconcentration.	Aucun	
Eaux usées non domestiques N6 rejet EUN6	Bâtiment NM38 aire de lavage	Séparateur hydrocarbure classe 1	

Référence	Lieu	Prétraitement	Lieu du rejet
Eaux pluviales EPN1 à EPN22 (19 points de mesure)	<b>Site Nord</b> - zone de stations carburant N34 et NM38 - zone de chargement/déchargement PL Sud Ouest N30, VI94, ND95, ND102, ND97/98, sud N30, VI77/78 - zone de regroupement des déchets N74 - pont liaison côté Nord - parking VL nord N30, VI55/56	Séparateur hydrocarbures classe 1	Cf annexe 1
Eaux pluviales EPS1 à EPS17 (16 points de mesure)	<b>Site Sud</b> - zone de chargement/déchargement PL N24 - zone déchet UVL - pont liaison côté Sud - parking VL N24, N08 - chaussée satellite N10 et Sud N24	Séparateur hydrocarbures classe 1	Cf annexe 2

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit."

#### **ARTICLE 4 : Qualité des effluents rejetés**

L'article T2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, établissement de VESOUL, à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE, est remplacé par l'article suivant :

"T2.8

##### **T2.8.1 – Conditions générales des rejets aqueux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- la concentration en matières en suspension doit être inférieure à 30 mg/l ;
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 5 mg/l.

### T2.8.2 – Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 1		Milieu récepteur : réseau d'assainissement public		
*débit maxi autorisé : 71 m <sup>3</sup> /j du lundi au vendredi incluant le rejet discontinu des opérations de détartrage.				
Possibilité après épisodes pluvieux exceptionnels ayant conduit l'exploitant à stocker ses effluents avant envoi vers la STEP communale, d'un rejet cumulé (effluent correspondant à la marche « instantanée » des installations + vidange progressive de l'effluent stocké) limité à un maxi de 75 m <sup>3</sup> /jour.				
Dans cette configuration dégradée :				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les concentrations maximales figurant dans la seconde colonne du tableau ci-après, ne sont pas modifiées ;</li> <li>• les flux maximaux autorisés figurant dans la troisième colonne du tableau ci-après, sont augmentés d'un facteur égal, au maximum, au rapport entre le débit effectif et le débit maxi autorisé en fonctionnement normal 71 m<sup>3</sup>/jour.</li> </ul>				
Paramètres	min	max	Autosurveillance	
pH	6,5	9	Continue	
Température	-	30°C		
Débit	*		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Paramètres	Concentration maximale en mg/l (**)	Flux journalier maximum kg/j		
MES	600	45	Proportionnel au débit	Journalière
DCO	1600	120		
DBO5	800	60		
N global	150	11	Proportionnel au débit	Hebdomadaire
Phosphore	27	2		
Al	5	0,4		
Cu	2	0,15		
Fe	5	0,38		
Mn	1	0,08		
Ni	1	0,08		
Zn	3	0,23		
Zr	0,1	0,008		
Fluorures	15	1,12		
HC totaux	5	0,38	Proportionnel au débit	Trimestrielle
AOX	5	0,38		
Pb	0,5	0,038		
Cr total	2	0,15		
Cr III	2	0,15		
Cr VI	0,1	0,008		
Tributylphosphate	5	0,38		

(\*\*) Convention de rejet"

Les valeurs limites suivantes, basées sur un premier retour d'expérience, s'imposent en cas de confirmation du maintien des performances de l'installation de traitement physico-chimique des effluents, après la suppression de l'étage interne de traitement biologique.

Métaux	Zn	Cu	Cr total
VLE (mg/l)	2	1	1

### **T2.8.3 – Autosurveillance**

*L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.8.2 selon les fréquences et modalités définies au dit article.*

*Par ailleurs, une mesure de concentrations des différents polluants visés par l'arrêté ministériel relatif à la TAR, doit être effectuée une fois par an. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*

*Une mesure de concentrations doit être réalisée également chaque année pour un tiers des points des rejets d'eaux pluviales afin de vérifier les concentrations en MES et HCT.*

*Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.*

*Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.*

*Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.*

### **T2.8.4 – Etat récapitulatif**

*Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.8.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres via l'application GIDAF ou par voie électronique en cas de dysfonctionnement de l'application. La transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leurs conséquences sur l'environnement, ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.*

### **T2.8.5 – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif**

*Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau."*

## **ARTICLE 5 : Opération de détartrage**

*L'effluent généré lors des opérations de détartrage est injecté progressivement en amont du traitement physico-chimique.*

*Une étude technico-économique sur le recyclage de cet effluent afin de recycler l'acide phosphorique doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la notification de l'arrêté. Si les conditions techniques et économiques sont réunies, l'effluent sera recyclé.*

## **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

## **ARTICLE 7 : Affichages**

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL par les soins des maires pendant un mois.

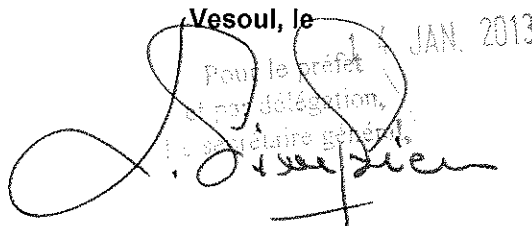
## **ARTICLE 8 : Échéances**

Articles	Echéances
ARTICLES 1 à 4	Dès raccordement au réseau et au plus tard dans les 3 ans qui suivent la notification de l'arrêté.
ARTICLE 5 : Opération de détartrage	Dans l'année qui suit la notification de l'arrêté.

## **ARTICLE 9 : Notifications**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE, ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY, VESOUL, et CHARIEZ,
- à la directrice départementale des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté à VESOUL.

Vesoul, le 14 JAN. 2013  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Laurent SIMPLICIEN

1000





